DEPARTEMENT
NORD
CANTON
CROIX
COMMUNE
LANNOY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL-N°DE_013_2025

Date de la transmission de l'acte: 03/04/2025
Date de reception de l'AR: 03/04/2025
059-215903329-DE_013_2025-DE
AGEDI

un avril deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, le conseil municipal de LANNOY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel COLIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 19 mars 2025 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

PRÉSENTS : Michel COLIN, Virginie DELSART, Emmanuel RICOUART, Maryline HUTIN, Pascal KREEL, Benoit DE SLOOVERE, Guy SYSSAU, Laurent MAIRESSE, Christophe FOURNEAU, Magdaléna TAING, Magalie SACRE, Bony BOONE, Laurie PETIT

ABSENTS : Sophie LEBOULEUX, Jordan MULLIER, Melvyn CORNET

ABSENTS EXCUSÉS : Christelle BAEYAERT, épouse MOKRANE

REPRÉSENTÉS :

DECEDES : Maryvonne VAN ISACKER
Michel BOURGOIS

Nombre de conseillers en exercice : 17
Secrétaire de séance : Guy SYSSAU

OBJET : Vote des taux d'imposition communale _ ANNEE 2025

-

Vote des taux d'imposition communale _ ANNEE 2025

-

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2021, du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements issu de la suppression de la taxe d'habitation ;

Rappel du contexte :

Depuis le 1er janvier 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

En conséquence de cette suppression, chaque commune se verra transférer le taux départementale taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) appliqué sur son territoire ; il est prévu par la loi un mécanisme de correction et d'ajustement permettant une compensation intégrale de la THRP.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le taux de référence de la TFPB pour 2025 sera donc égal à la somme du taux communal et du taux départementale de la TFPB de 2024 à savoir :

- Taux communal 2024 : 45.86%

Considérant qu'il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
CROIX
COMMUNE
LANNOY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL-N°DE_013_2025

Date de la transmission de l'acte: 03/04/2025
Date de reception de l'AR: 03/04/2025
059-215903329-DE_013_2025-DE
AGEDI

commune ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition communale 2025 comme suit :

	TAUX ANNEE N-1	**TAUX 2025**
TFPB part communale (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)	45.86	**45.86**
TFNB (Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties)	54.79	**54.79**
Taxe HABITATION	28.34	**28.34**

Adopté à l'unanimité

Délibéré en séance publique les jour mois et an susdits

Le Maire,

MAIRIE DE LANNOY
(NORD)